

Le 8 septembre 2025

« Par Système de dépôt électronique »

Me Carolina Rinfret
Secrétaire pour la Régie de l'énergie
500 boul. René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal, Québec
H2Z 1W7

Objet : Dossier R-4307-2025
HQD - Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années
2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029

Chère consoeur,

Le GRAME répond par la présente aux commentaires du Distributeur datés du 4 septembre 2025 portant sur les demandes d'intervention déposées par les intéressés au présent dossier¹. En réponse au commentaire préliminaire portant sur la nature de son intérêt à intervenir, le GRAME soumet que les informations fournies dans sa demande d'intervention² ainsi que dans sa liste de sujets³ permettent à la Régie de procéder aux déterminations prévues à l'article 35.1 LRÉ, reproduit ci-dessous :

« 35.1. Toute personne intéressée peut demander à la Régie d'intervenir lors de la tenue d'une audience publique pour l'étude d'une demande ou, lorsque la Régie le permet, à l'étude de toute autre demande.

La Régie donne suite à cette demande si l'intervention est utile à ses délibérations, en fonction de l'adéquation entre l'intérêt de la personne, compte tenu de son domaine d'activités, et les questions à débattre, eu égard à l'intérêt public.

La Régie détermine, en outre, sur quelles questions peut porter l'intervention de la personne et les autres conditions qui s'y appliquent.»⁴

¹ [B-0032](#)

² [C-GRAME-0002](#)

³ [C-GRAME-0003](#)

⁴ [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives](#), Lois annuelles 2025, c. 24, art. 24

À titre d'organisme à vocation environnementale représentant l'intérêt public, le GRAME soumet que la nature de son intérêt au présent dossier est précisée dans sa demande d'intervention⁵. Tel qu'indiqué dans celle-ci, le GRAME participe aux dossiers tarifaires du Distributeur depuis plus de vingt (20) ans⁶. Ses représentations à la Régie ont toujours été ciblées sur des enjeux ayant un lien ou un impact sur l'environnement, en lien avec ses intérêts et ses activités. Au présent dossier, elles visent à assurer le respect des considérations environnementales, des principes de développement durable et de l'importance de la transition énergétique dans la prise de décisions portant sur les demandes relatives à la révision des tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution.⁷

Le GRAME a également précisé, dans sa liste de sujets, que ses représentations s'inscrivaient en suivi de représentations effectuées dans le cadre de dossiers antérieurs, ce qui confirme que son intérêt pour ces enjeux est soutenu et a déjà été reconnu par la Régie. Les enjeux identifiés dans sa liste de sujets sont tous des enjeux pour lesquels le GRAME soumet que les principes de développement durable et de protection de l'environnement devraient s'appliquer, dans le cadre de leur analyse par la Régie. Dans cette optique, le GRAME soumet que son intervention au présent dossier portant sur les sujets identifiés dans la liste de sujets sera utile aux délibérations de la Régie qui viseront à inclure les questions d'intérêt public.

Dans sa correspondance précitée, le Distributeur émet des commentaires particuliers concernant les sujets no. 1, 7 et 8, auxquels le GRAME répond dans les paragraphes qui suivent.

Sujet no. 1. Nouveau tarif pour les surconsommateurs (DS) de la clientèle domestique

En ce qui concerne le nouveau tarif pour les surconsommateurs, le GRAME indique avoir notamment l'intention de questionner l'inclusion de la clientèle agricole à l'application de ce tarif.⁸ Pour ce motif, le Distributeur demande à la Régie de rejeter la participation du GRAME sur ce sujet, invoquant que l'UPA serait mieux placée pour effectuer les analyses de l'impact de ce tarif sur la clientèle qu'elle représente.⁹

⁵ [C-GRAME-0002](#), p. 1-2, par. 1 à 9 (section 1. Nature de l'intérêt et représentativité)

⁶ [C-GRAME-0002](#), p. 2, par. 10

⁷ [C-GRAME-0002](#), p.2, par. 9

⁸ [C-GRAME-0003](#), p. 2

⁹ [B-0032](#), p. 12

À cet égard, le GRAME soumet que son intérêt pour le tarif pour les surconsommateurs ne se limite pas à la question de l'admissibilité de la clientèle agricole. La détermination de différentes tranches de consommation pour permettre de favoriser les mesures en efficacité énergétique par les clients est une mesure tarifaire ayant déjà fait l'objet de représentations par le GRAME, notamment aux dossiers R-3644-2007¹⁰, R-3677-2008¹¹, R-3708-2009¹², R-3776-2011¹³, R-3814-2012¹⁴, R-3854-2013¹⁵ et R-3933-2015¹⁶.

Dans le cadre du dossier R-4270-2024, phase 4, une analyse des orientations proposées pour le nouveau tarif pour les surconsommateurs a d'ailleurs été déposée à la Régie, dans laquelle le GRAME recommandait au Distributeur d'effectuer une analyse de cas des usages de la clientèle agricole pour déterminer l'impact de ce tarif sur la baisse de consommation.¹⁷ Tel qu'indiqué dans sa liste de sujets, on peut constater que cette demande n'a pas été considérée par le Distributeur.¹⁸

Ainsi, bien que le GRAME soit a priori en faveur de l'introduction d'un tarif pour les surconsommateurs, la question de l'autonomie alimentaire étant un enjeu d'intérêt public, le GRAME demande à la Régie de lui permettre d'offrir ses représentations à l'égard de cet enjeu, d'autant plus qu'une analyse a déjà été effectuée dans le cadre de la phase 4 du dossier R-4270-2024.¹⁹

Sujet no. 7. PGEÉ : Gestion de la demande en puissance

À l'égard des appuis financiers versés dans le cadre des programmes de GDP qui pourraient émettre des GES, le Distributeur énonce que cette question a été traitée de façon contemporaine, dû au fait qu'il ait annoncé vouloir subventionner l'analyse et

¹⁰ R-3644-2007, [C-7-6 GRAME](#), p. 29 : «Le fait de baisser le seuil à 20 kWh/jour offre l'avantage de permettre une baisse plus substantielle du tarif au premier palier ce qui permet d'accroître les tarifs dans les paliers ultérieurs (deuxième tranche actuellement en vigueur et possibilité d'une troisième tranche). Dans ce scénario, l'intérêt pour un troisième palier devient d'autant plus intéressant qu'il permet effectivement une modulation des tarifs. Le GRAME est convaincu que l'abaissement du seuil à 20 kWh jumelé à la création d'un troisième palier offre les meilleurs outils pour une tarification optimale, qui permet à la fois d'augmenter les coûts marginaux pour les dernières unités consommées pour encourager l'efficacité en génétique, tout en réduisant l'impact sur les ménages à faibles revenus.»

¹¹ R-3677-2008, [C-GRAME-0003](#), p. 7 à 21

¹² R-3708-2009, [C-GRAME-0006](#), p. 27

¹³ R-3776-2011, [C-GRAME-0008](#), Section V. Tarifs : stratégie tarifaire - tarifs domestiques

¹⁴ R-3814-2012, [C-GRAME-0009](#), Section 3

¹⁵ R-3854-2013, [C-GRAME-0013](#), Section I. Hausse des tarifs domestiques et stratégie tarifaire

¹⁶ R-3933-2015, [C-GRAME-0010](#), Section I. Orientation sur la stratégie relative aux tarifs domestiques

¹⁷ R-4270-2024, [C-GRAME-0033](#), p. 35

¹⁸ [C-GRAME-0003](#), p. 2

¹⁹ R-4270-2024, [C-GRAME-0033](#), p. 33 à 35

l'implantation de mesures de GDP qui ne recourent pas aux carburant fossiles, dans le cadre du dossier R-4270-2024.²⁰

Or, la preuve déposée en suivi de la décision D-2023-131 à laquelle le Distributeur réfère ne fournissait pas de détails concernant les mesures concrètes envisagées pour réduire le recours aux combustibles fossiles.²¹ Au présent dossier, le GRAME constate que la Régie a notamment demandé au Distributeur, dans sa correspondance datée du 26 août 2025, de fournir un complément de preuve incluant tout nouveau programme et toute nouvelle mesure incluse dans les portefeuilles d'ÉÉ et de GDP :

«• Ventiler et commenter les budgets (investissements et charges), les impacts énergétiques et les tests économiques annuels des portefeuilles d'ÉÉ et de GDP par programme et par mesure d'ÉÉ et de GDP, selon le même niveau de détail des tableaux présentés dans le cadre du dossier R-4270-2024 Phase 3, pièce B-0114, mais en ajoutant tout nouveau programme et toute nouvelle mesure.»²²

Le GRAME soumet que le complément de preuve demandé par la Régie permettra d'effectuer un suivi plus rigoureux des offres incluses dans le PGEÉ du Distributeur qui visent spécifiquement l'effacement de la demande en puissance. Cet enjeu devrait être traité au présent dossier afin de permettre à la Régie de déterminer si les mesures de GDP proposées sont globalement justifiées aux fins de l'établissement des tarifs²³, tout en rencontrant les tests économiques décisionnels établis.

Sujet no. 8. PGEÉ : Programmes d'aide financière pour l'acquisition et l'installation de systèmes photovoltaïques (PV) et pour le PUEÉ

Dans ses commentaires, le Distributeur demande à la Régie d'écarter l'enjeu portant sur la catégorisation des aides financières pour la GDP et les panneaux solaires.²⁴ Le GRAME précise qu'il questionne plus précisément la catégorisation des aides financières du PUEÉ et des équipements requis pour les systèmes photovoltaïques (PV), pour les raisons suivantes.

Concernant le PUEÉ, bien que le GRAME déduise des commentaires du Distributeur qu'il ne s'oppose pas au traitement de cet enjeu, il souhaite réitérer qu'il est nécessaire de s'assurer que les coûts de cette mesure ne sont pas incorporés au portfolio global, ni traités à titre d'investissements, lesquels seraient amortis sur la même période que celle

²⁰ [B-0032](#), p. 12

²¹ R-4270-2024, [B-0114](#)

²² [A-0007](#), p. 2

²³ R-4257-2024, [D-2024-118](#), par. 50

²⁴ [B-0032](#), p. 13

des programmes en EÉ, auquel cas le GRAME émettrait des recommandations afin de s'y opposer puisqu'il s'agit d'une mesure récurrente visant l'effacement de la demande du client et non une réduction de la consommation associée à de l'efficacité énergétique.

Concernant le programme d'aide financière pour l'acquisition et l'installation de systèmes photovoltaïques (PV), le GRAME est d'avis qu'il est approprié de questionner la catégorisation des aides financières de ce programme puisqu'il aura comme conséquence de rendre disponible de l'énergie produite par le client, ou encore d'effacer une partie de la consommation du client, et non une réduction de la consommation associée à de l'efficacité énergétique.

Le GRAME soumet qu'une telle offre devrait faire l'objet d'une analyse en fonction des coûts évités, lesquels permettraient de la paramétrer pour des résultats optimaux. Ainsi, l'examen la catégorisation des aides financières du programme PV a pour objectif de favoriser l'émergence d'une offre ajustée pour obtenir des résultats maximaux dans un contexte de réseaux déficitaires, sans compter l'avantage environnemental de la réduction de l'usage du diesel en réseaux autonomes.

Le GRAME soumet qu'il est important de s'assurer que les programmes offerts au PGEÉ permettent de comptabiliser de manière différente l'effacement de la demande et l'efficacité énergétique, et réitère sa demande de traiter de la catégorisation de certaines aides financières offertes par le Distributeur dans le cadre du présent dossier, tel que précisé au sujet no. 8 de sa liste de sujets d'intervention²⁵.

Pour conclure, le GRAME demande respectueusement à la Régie de l'autoriser à traiter des enjeux soumis avec sa demande d'intervention qu'elle juge utiles à ses délibérations dans le cadre du présent dossier, en tenant compte des précisions formulées dans la présente.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Rinfret, l'expression de nos salutations distinguées.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Simon Turmel

²⁵ [C-GRAME-0003](#), p. 9